

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE**  
ZAC de Bologne  
Calebassier  
97100 BASSE-TERRE

Décision du 2 mai 2017

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL D'ASSIETTE  
AUX AGENTS DE DIRECTION POUR LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4 ;
- Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 01 et 198-1 à 198-10 ;
- Vu le code général des impôts de l'État dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, notamment les articles 408 à 410 de son annexe II ;
- Vu la convention de gestion État – Collectivité territoriale de Saint-Martin en date du 21 mars 2008 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de monsieur Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> mai 2012 la date d'installation de monsieur Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les

1/2

demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle émises jusqu'en 2010, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article 247 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite du montant précisé dans le tableau ci-dessous ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

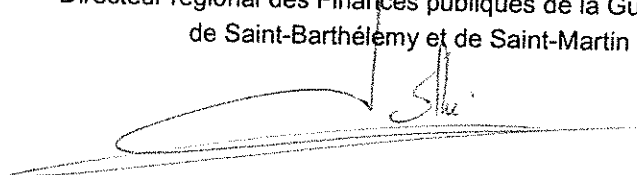
| Prénom NOM, Grade                                                       | Limites visées à l'article 1er |              |           |           |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|-----------|-----------|
|                                                                         | Au 1°                          | Aux 2° et 3° | Au 4°     | Au 5°     |
| Thierry CLICHET, administrateur des finances publiques adjoint          | sans limite                    | sans limite  | 150 000 € | 150 000 € |
| Patrice LAROPPE, administrateur des finances publiques adjoint          | sans limite                    | sans limite  | 150 000 € | 150 000 € |
| Mme Joëlle GROS-DESIR, inspectrice divisionnaire des finances publiques | 100 000 €                      | sans limite  | 70 000 €  | 70 000 €  |
| Mme Akoma NZOGHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques      | 100 000 €                      | sans limite  | 70 000 €  | 70 000 €  |

### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État à Saint-Martin et sera affichée dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait à Basse-Terre, le 2 mai 2017.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,  
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



Pascal ROTHÉ